



Arles Crau Camargue Montagnette

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MERCREDI 8 DECEMBRE 2021

PROCES-VERBAL

PARTIE 4



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021
ID : 013-241300417-20211208-CC2021_179-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 08 DÉCEMBRE 2021

CC2021_179 : Commande publique / Attribution de l'accord-cadre mono-attributaire n° 2021-060 composite avec une partie forfaitaire et une partie à bons de commande pour la gestion et l'exploitation de la déchèterie communautaire située sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles, salle Van Gogh, à Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 1 décembre 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BONNET, BONO, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MISTRAL, NAVARRO, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Etaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Paule BIROT-VALON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Eva CARDINI (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Madame Françoise FAVIER (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Christian GILLES (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Hervé MISTRAL)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Laurie PONS (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)

Etaient absents excusés:

- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Olga MARTINEZ

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 08/12/2021
Qualité : Signataire Délégué

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le 09/12/2021



ID : 013-241300417-20211208-CC2021_179-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le 09/12/2021

SLO

ID : 013-241300417-20211208-CC2021_179-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2021

CC2021_179 : Commande publique / Attribution de l'accord-cadre mono-attributaire n° 2021-060 composite avec une partie forfaitaire et une partie à bons de commande pour la gestion et l'exploitation de la déchetterie communautaire située sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau

Rapporteur : Rémy JACQUOT

Nomenclature ACTES : 1.1

Il s'agit d'approuver l'attribution de l'accord-cadre mono-attributaire composite n°2021-060 relatif à la gestion et l'exploitation de la déchetterie communautaire située sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2021 ;

Dans le cadre de sa compétence en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) est en charge de la gestion et de l'exploitation de la déchetterie (haut et bas de quai) sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau.

Afin d'exécuter les prestations de gestion et d'exploitation de la déchetterie (haut et bas de quai), une consultation a été lancée selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique, sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire composite décomposé en deux parties :

- partie 1 forfaitaire : prestations forfaitaires concernant l'exploitation et la

gestion des hauts de quai

- partie 2 à bons de commande : prestations à prix unitaires concernant la gestion du bas de quai (mise à disposition de contenants, transport et traitement des déchets).

Conformément à l'article R.2162-2 du Code de la commande publique, la partie 2 de l'accord-cadre mono-attributaire sera exécutée par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du même code ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 22 octobre 2021 sur le profil acheteur d'ACCM, au BOAMP et au JOUE (et publié le 25 octobre 2021 sur le profil acheteur, au BOAMP le 24 octobre 2021 et au JOUE le 27 octobre 2021) ;

La date limite de réception des offres est fixée au 22 novembre 2021 à 12h00 ;

Considérant la réception de deux offres recevables parvenues dans les délais.

Considérant l'analyse des offres conformément aux critères de jugement énoncés dans le règlement de consultation ;

Considérant que la commission d'appel d'offres réunie le 30 novembre 2021 a attribué l'accord-cadre mono-attributaire composite relatif à la gestion et l'exploitation de la déchetterie communautaire située sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau à la société PAPREC MEDITERRANEE, pour :

- Partie 1 : d'un montant forfaitaire annuel de 128 483,04 € HT

- Partie 2 à bons de commande : sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 700 000,00 € HT ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'attribution de l'accord-cadre mono-attributaire composite relatif à la gestion et l'exploitation de la déchetterie communautaire située sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau à la société PAPREC MEDITERRANEE :

- partie 1: d'un montant forfaitaire annuel de 128 483,04 € HT

- partie 2 à bons de commande : sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 700 000,00 € HT ;

2 - PRÉCISER que l'accord-cadre sera conclu à compter du 1^{er} janvier 2022 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure, pour une durée initiale de 12 mois. Il pourra être reconduit tacitement trois fois par périodes successives de 12 mois ;

3 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM ledit marché et les pièces afférentes, ainsi que tout document nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

4 - PRÉCISER que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'exercice.

Pour (42) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET

REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le 09/12/2021



ID : 013-241300417-20211208-CC2021_179-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le 09/12/2021

ID : 013-241300417-20211208-CC2021_180-DE

SLO

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 08 DÉCEMBRE 2021

CC2021_180 : Déchets ménagers et assimilés / Présentation du rapport sur la prévention et la gestion des déchets-Exercice 2020

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles, salle Van Gogh, à Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 1 décembre 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BONNET, BONO, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MISTRAL, NAVARRO, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Paule BIROT-VALON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Eva CARDINI (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Madame Françoise FAVIER (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Christian GILLES (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Hervé MISTRAL)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Laurie PONS (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Olga MARTINEZ

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 08/12/2021
Qualité : Signataire Délégué



Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le 09/12/2021



ID : 013-241300417-20211208-CC2021_180-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le 09/12/2021

ID : 013-241300417-20211208-CC2021_180-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2021

CC2021_180 : Déchets ménagers et assimilés / Présentation du rapport sur la prévention et la gestion des déchets- Exercice 2020

Rapporteur : Mandy GRAILLON

Nomenclature ACTES : 8.8

Conformément au Code général des collectivités territoriales, les EPCI en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont l'obligation de présenter un rapport annuel dont l'objectif est de :

- rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;*
- permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service pour favoriser leur compréhension des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.*

Il doit également permettre à la collectivité d'optimiser le fonctionnement et le coût du service de prévention et de gestion des déchets.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite loi Barnier ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) ;

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article D.2224-17-1, qui impose de produire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et

assimilés ;

Vu l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, qui prescrit la présentation du rapport aux membres de la commission consultative des services publics locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux ;

Considérant le rapport sur le service public de prévention et de gestion des déchets, il est constitué, pour la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, d'un rapport du délégataire comportant des données principalement techniques, et pour les autres communes, d'un rapport comportant des éléments techniques, financiers et de prospective.

Les deux documents complets sont annexés à la présente délibération.

Conformément à la loi, un exemplaire de ces rapports sera transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - PRENDRE ACTE du rapport sur le service public de prévention et de gestion des déchets du territoire d'ACCM pour l'année 2020.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE PREND ACTE DE LA DÉLIBÉRATION.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021
ID : 013-241300417-20211208-CC2021_181-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 08 DÉCEMBRE 2021

CC2021_181 : Habitat / Aide à la pierre - Octroi d'une subvention en fonds propres ACCM - Opération " Résidence Bonnaventure " à Saint-Martin-de-Crau - Création de 32 logements locatifs sociaux par Grand Delta Habitat

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles, salle Van Gogh, à Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 1 décembre 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BONNET, BONO, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MISTRAL, NAVARRO, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

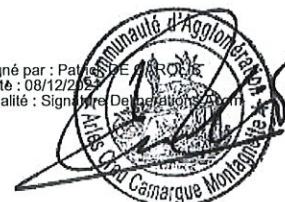
- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Paule BIROT-VALON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Eva CARDINI (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Madame Françoise FAVIER (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Christian GILLES (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Hervé MISTRAL)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Laurie PONS (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Olga MARTINEZ

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 08/12/2021
Qualité : Signataire Délégué



aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le 09/12/2021

The logo for the Service Local d'Optimisation (SLO) is displayed in blue. It consists of the letters 'SLO' in a bold, sans-serif font, with a stylized graphic element to the right.

ID : 013-241300417-20211208-CC2021_181-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021
ID : 013-241300417-20211208-CC2021_181-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2021

CC2021_181 : Habitat / Aide à la pierre - Octroi d'une subvention en fonds propres ACCM - Opération " Résidence Bonnaventure " à Saint-Martin-de-Crau - Création de 32 logements locatifs sociaux par Grand Delta Habitat

Rapporteur : Lucien LIMOUSIN

Nomenclature ACTES : 8.5

Au titre de sa compétence habitat, la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) est délégataire des aides à la pierre de l'État et peut financer la construction de logements sociaux sur ses fonds propres comme le prévoit le 2ème programme local de l'habitat (PLH) approuvé le 15 décembre 2016.

La CA ACCM dispose d'une autorisation de programme 2021 d'un montant de 640 000 €, destinée à constituer des aides à la pierre en faveur du logement locatif social et notamment pour favoriser la création de logements locatifs sociaux.

Dans ce cadre, il est proposé d'accorder une subvention d'aides à la pierre sur fonds propres pour la création de 32 logements locatifs sociaux (LLS)-opération dénommée « Résidence Bonnaventure » par Grand Delta Habitat à Saint-Martin-de-Crau :

- 32 logements dont 22 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et 10 PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) ainsi que 32 places de stationnement en rez-de-chaussée du bâtiment C*
- montant de la subvention : 106 000 €*
- contrepartie de la subvention : 3 logements réservés pour le contingent ACCM. Actuellement, ACCM délègue la gestion des logements de son contingent aux communes.*
- Pour mémoire financement global de l'opération :*

Subvention fonds délégués État PLUS	28 600 €	
Subvention fonds délégués État PLAI	85 000 €	113 600 €
Subvention fonds propres ACCM PLUS	66 000 €	
Subvention fonds propres ACCM PLAI	40 000 €	106 000 €
Prêts	4 410 397 €	
Fonds propres	158 195 €	
Total	4 788 192 €	

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour

assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la délibération n° 2016-221 du conseil communautaire du 15 décembre 2016 qui adopte le 2ème programme local de l'habitat (PLH) pour la période 2017-2022 ;

Vu la délibération n°2019-130 du conseil communautaire du 25 septembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu la délibération n°2019-066 du conseil communautaire du 3 avril 2019 qui approuve le règlement d'attribution des aides financières en faveur du logement social et de l'hébergement d'urgence ;

Considérant que le PLH identifie dans sa phase de diagnostic la nécessité de conforter le parc de logements locatifs sociaux de façon quantitative pour atteindre les exigences de la loi SRU, mais aussi de façon qualitative en termes de localisation, de typologie et de public ciblé, pour un rééquilibrage de l'offre ;

Considérant par ailleurs, qu'ACCM dispose d'une autorisation de programme 2021 d'un montant de 640 000 €, destinée à constituer des aides à la pierre en faveur du logement locatif social, et notamment pour favoriser la création de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la société Grand Delta Habitat poursuit le projet d'acquisition, via une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), de 32 logements collectifs locatifs sociaux, situés « Résidence Bonnaventure » rue Bonnaventure à Saint-Martin-de-Crau.

Cette opération est constituée de :

- 22 logements financés en PLUS (Prêt Locatif à Usage Social)
- 10 logements financés en PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

La typologie est la suivante : 13 T2, 13 T3 et 6 T4.

32 places de stationnement extérieures en rez-de-chaussée du bâtiment C complètent cette opération.

Ces 32 logements, constituant le bâtiment C, s'intègrent dans un ensemble qui comporte 77 logements collectifs au total répartis en 3 bâtiments (A, B et C) en R+2, ainsi que 142 places de stationnement.

Ce projet répond à l'objectif de mixité sociale du PLH d'ACCM.

Ce programme permettra de renforcer l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'agglomération en adéquation avec la déclaration d'intérêt communautaire d'ACCM en matière d'équilibre social de l'habitat.

Dans le cadre de l'enveloppe budgétaire destinée aux aides à la pierre, l'opération de Grand Delta Habitat « Résidence Bonnaventure » peut bénéficier d'une subvention d'ACCM d'un montant total de 106 000 € constituée d'une

aide de 3 000 € par logement PLUS et de 4 000 € par logement PLAI.

Il est précisé que cette aide financière est attribuée sous réserve de l'agrément de l'État.

ACCM demandera en contrepartie à Grand Delta Habitat :

- l'intégration de 3 logements dans son contingent de logements réservés
- la valorisation de la participation financière d'ACCM dans l'ensemble de ses actions d'information et de communication relatives à l'opération, notamment en faisant apparaître le logo et le montant du soutien financier d'ACCM sur toutes publications faisant mention de cette opération. La charte graphique d'ACCM devra être respectée.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER en application du rapport ci-dessus, le versement par ACCM, de la subvention correspondante, soit l'octroi d'une aide à la pierre de 106 000 € pour l'opération conduite par Grand Delta Habitat (32 logements locatifs sociaux de l'opération « Résidence Bonnaventure » à Saint-Martin-de-Crau) ;

2 - DEMANDER à la Grand Delta Habitat l'intégration de 3 logements locatifs sociaux dans le contingent d'ACCM et le respect des préconisations en matière de communication ;

3 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer, au nom et pour le compte de la CA ACCM, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

4 - PRÉCISER que la dépense correspondante est inscrite au budget principal.

Pour (42) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021
ID : 013-241300417-20211208-CC2021_182-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 08 DÉCEMBRE 2021

CC2021_182 : Habitat / Aide à la pierre - Octroi d'une subvention en fonds propres ACCM - Opération " 23 rue Gaspard Monge" à Arles - Création de 42 logements locatifs sociaux par CDC Habitat

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles, salle Van Gogh, à Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 1 décembre 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BONNET, BONO, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MISTRAL, NAVARRO, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

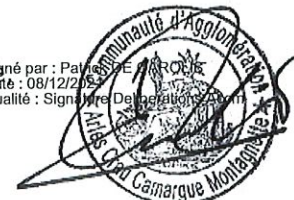
- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Paule BIROT-VALON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Eva CARDINI (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Madame Françoise FAVIER (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Christian GILLES (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Hervé MISTRAL)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Laurie PONS (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Olga MARTINEZ

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 08/12/2021
Qualité : Signataire Délégué



aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le 09/12/2021



ID : 013-241300417-20211208-CC2021_182-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021
ID : 013-241300417-20211208-CC2021_182-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2021

CC2021_182 : Habitat / Aide à la pierre - Octroi d'une subvention en fonds propres ACCM - Opération " 23 rue Gaspard Monge" à Arles - Création de 42 logements locatifs sociaux par CDC Habitat

Rapporteur : Lucien LIMOUSIN

Nomenclature ACTES : 8.5

Au titre de sa compétence habitat, la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) est délégataire des aides à la pierre de l'État et peut financer la construction de logements sociaux sur ses fonds propres comme le prévoit le 2ème programme local de l'habitat (PLH) approuvé le 15 décembre 2016.

La CA ACCM dispose d'une autorisation de programme 2021 d'un montant de 640 000 €, destinée à constituer des aides à la pierre en faveur du logement locatif social et notamment pour favoriser la création de logements locatifs sociaux.

Dans ce cadre, il est proposé d'accorder une subvention d'aides à la pierre sur fonds propres pour la création de 42 logements locatifs sociaux (LLS)-opération dénommée « 23, rue Gaspard Monge » par CDC Habitat à Arles :

- 42 logements dont 29 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et 13 PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) ainsi que 42 places de stationnement en rez-de-chaussée du bâtiment C*
- montant de la subvention : 139 000 €*
- contrepartie de la subvention : 4 logements réservés pour le contingent ACCM. Actuellement, ACCM délègue la gestion des logements de son contingent aux communes.*
- Pour mémoire financement global de l'opération :*

Subvention fonds délégués État PLUS	37 700 €	
Subvention fonds délégués État PLAI	110 500 €	148 200 €
Subvention fonds propres ACCM PLUS	87 000 €	
Subvention fonds propres ACCM PLAI	52 000 €	139 000 €
Prêts	3 710 697 €	
Fonds propres	1 332 632 €	
Total	5 330 529 €	

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions

conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la délibération n° 2016-221 du conseil communautaire du 15 décembre 2016 qui adopte le 2ème programme local de l'habitat (PLH) pour la période 2017-2022 ;

Vu la délibération n°2019-130 du conseil communautaire du 25 septembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu la délibération n°2019-066 du conseil communautaire du 3 avril 2019 qui approuve le règlement d'attribution des aides financières en faveur du logement social et de l'hébergement d'urgence ;

Considérant que le PLH identifie dans sa phase de diagnostic la nécessité de conforter le parc de logements locatifs sociaux de façon quantitative pour atteindre les exigences de la loi SRU, mais aussi de façon qualitative en termes de localisation, de typologie et de public ciblé, pour un rééquilibrage de l'offre ;

Considérant par ailleurs, qu'ACCM dispose d'une autorisation de programme 2021 d'un montant de 640 000 €, destinée à constituer des aides à la pierre en faveur du logement locatif social, et notamment pour favoriser la création de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la société CDC Habitat poursuit le projet d'acquisition, via une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), de 42 logements collectifs locatifs sociaux, situés 23, rue Gaspard Monge à Arles.

Cette opération est constituée de :

- 29 logements financés en PLUS (Prêt Locatif à Usage Social)
- 13 logements financés en PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

La typologie est la suivante : 3 T1, 18 T2, 18 T3 et 3 T4.

42 places de stationnement extérieures complètent cette opération.

Ces 42 logements, constituant le bâtiment C, s'intègrent dans un ensemble qui comporte 90 logements collectifs au total .

Ce projet répond à l'objectif de mixité sociale du PLH d'ACCM.

Ce programme permettra de renforcer l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'agglomération en adéquation avec la déclaration d'intérêt communautaire d'ACCM en matière d'équilibre social de l'habitat.

Dans le cadre de l'enveloppe budgétaire destinée aux aides à la pierre, l'opération de CDC Habitat « 23, rue Gaspard Monge » peut bénéficier d'une subvention d'ACCM d'un montant total de 139 000 € constituée d'une aide de 3 000 € par logement PLUS et de 4 000 € par logement PLAI.

Il est précisé que cette aide financière est attribuée sous réserve de l'agrément de l'État.

ACCM demandera en contrepartie à CDC Habitat :

- l'intégration de 4 logements dans son contingent de logements réservés
- la valorisation de la participation financière d'ACCM dans l'ensemble de ses actions d'information et de communication relatives à l'opération, notamment en faisant apparaître le logo et le montant du soutien financier d'ACCM sur toutes publications faisant mention de cette opération. La charte graphique d'ACCM devra être respectée.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER en application du rapport ci-dessus, le versement par ACCM, de la subvention correspondante, soit l'octroi d'une aide à la pierre de 139 000 € pour l'opération conduite par CDC Habitat (42 logements locatifs sociaux de l'opération « 23, rue Gaspard Monge » à Arles) ;

2 - DEMANDER à la CDC Habitat l'intégration de 4 logements locatifs sociaux dans le contingent d'ACCM et le respect des préconisations en matière de communication ;

3 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer, au nom et pour le compte de la CA ACCM, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

4 - PRÉCISER que la dépense correspondante est inscrite au budget principal.

Pour (42) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application téléréfuge accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le 09/12/2021

ID : 013-241300417-20211208-CC2021_183-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 08 DÉCEMBRE 2021

CC2021_183 : Habitat / Programme local de l'habitat (PLH) -
lancement de la procédure de révision

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles, salle Van Gogh, à Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 1 décembre 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BONNET, BONO, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MISTRAL, NAVARRO, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

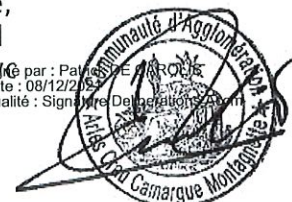
- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Paule BIROT-VALON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Eva CARDINI (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Madame Françoise FAVIER (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Christian GILLES (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Hervé MISTRAL)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Laurie PONS (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Olga MARTINEZ

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 08/12/2021
Qualité : Signataire Délégué



que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le 09/12/2021



ID : 013-241300417-20211208-CC2021_183-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021
ID : 013-241300417-20211208-CC2021_183-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2021

CC2021_183 : Habitat / Programme local de l'habitat (PLH) -
lancement de la procédure de révision

Rapporteur : Lucien LIMOUSIN

Nomenclature ACTES : 8.5

Au titre de sa compétence habitat, ACCM est tenue de se doter d'un programme local de l'habitat (PLH). Au delà de l'obligation réglementaire, le PLH fixe la stratégie d'ACCM sur sa politique de l'habitat. Il est d'une durée de 6 ans. L'actuel PLH arrivera à échéance le 31 décembre 2022. Il convient donc de lancer sa procédure de révision pour permettre l'élaboration du 3ème PLH d'ACCM. Celui-ci devra contenir un diagnostic, des orientations et un programme d'actions. Une évaluation du PLH à « mi-parcours » a été réalisée en 2020.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu les articles L302-1 à L302-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération n°2016-221 du 15 décembre 2016 relative à l'adoption du deuxième PLH d'ACCM pour la période 2017-2022 ;

Le conseil communautaire, par délibération du 15 décembre 2016, a adopté le deuxième programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, pour la période 2016 - 2022.

L'actuel PLH arrive ainsi prochainement à échéance, au 31 décembre 2022. Il convient donc de lancer la procédure d'élaboration du prochain PLH.

Le PLH répond à une compétence obligatoire de la communauté d'agglomération, et constitue par ailleurs et surtout le cadre stratégique et opérationnel de la politique de l'habitat d'ACCM.

Il est établi pour une durée de six ans.

Son processus d'élaboration comportera :

- Un diagnostic
- Un document d'orientations
- Un programme d'actions

S'agissant d'un renouvellement de PLH, il importe que soit réalisée en amont du processus, une évaluation de l'actuel programme portant à la fois sur la situation de l'habitat au regard des principaux objectifs du PLH, et sur l'exécution du programme d'actions initialement prévu.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - DÉCIDER d'engager la procédure d'élaboration du 3ème programme local de l'habitat (PLH) d'ACCM ;

2 - AUTORISER le président à solliciter le préfet pour la réalisation du porter à connaissance ;

3 - AUTORISER le président à signer au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

4 - AUTORISER le président à solliciter les éventuelles subventions ;

5 - PRÉCISER que la dépense correspondante sera inscrite au budget principal de l'exercice.

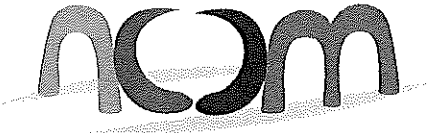
Pour (42) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021
ID : 013-241300417-20211208-CC2021_184-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 08 DÉCEMBRE 2021

CC2021_184 : Habitat / Approbation de la convention intercommunale d'attribution (CIA) d'ACCM

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles, salle Van Gogh, à Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 1 décembre 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BONNET, BONO, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MISTRAL, NAVARRO, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

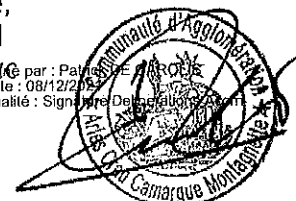
- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Paule BIROT-VALON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Eva CARDINI (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Madame Françoise FAVIER (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Christian GILLES (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Hervé MISTRAL)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Laurie PONS (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Olga MARTINEZ

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 08/12/2021
Qualité : Signataire Délégué



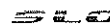
que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

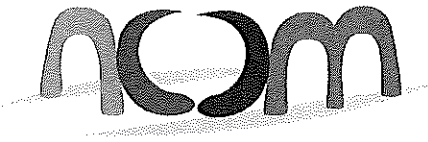
Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021


Affiché le 09/12/2021

The logo consists of the letters 'SLO' in a stylized, bold, sans-serif font. The 'S' and 'L' are connected, and the 'O' is separate. There are horizontal lines through the letters.

ID : 013-241300417-20211208-CC2021_184-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021 
ID : 013-241300417-20211208-CC2021_184-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2021

CC2021_184 : Habitat / Approbation de la convention intercommunale d'attribution (CIA) d'ACCM

Rapporteur : Lucien LIMOUSIN

Nomenclature ACTES : 8.5

La convention intercommunale d'attribution (CIA) constitue la déclinaison opérationnelle des orientations de la conférence intercommunale du logement (CIL) d'ACCM créée en décembre 2017 et dont le document cadre contenant ces orientations a été approuvé en décembre 2019.

Elle est conclue pour une durée de 6 ans et fixe des objectifs en matière d'attributions de logements sociaux pour l'ensemble des bailleurs et des réservataires du territoire. A ce titre, elle est cosignée par les bailleurs sociaux et les réservataires.

Elle contient les engagements des signataires sur les obligations réglementaires en matière d'attributions de logements sociaux, et des actions qui s'adaptent aux spécificités du territoire.

Elle est également annexée au contrat de ville et aux conventions du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article L.441-1-5 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.5216-5 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article 5 de la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu l'article 97 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,

Vu le programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) approuvé par délibération n°2016-221 du conseil communautaire du 15 décembre 2016 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté,

Vu la délibération 2017-211 du 20 décembre 2017 approuvant la création d'une conférence intercommunale sur le territoire d'ACCM.

Vu la délibération 2019-217 du 11 décembre 2019 approuvant le document cadre de la conférence intercommunale du logement (CIL)

La loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové dite loi ALUR a placé les intercommunalités en chefs de file de la demande et des attributions de logement social.

La loi ALUR et la loi de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine dite loi LAMY ont également créé la Conférence intercommunale du logement (CIL) qui constitue un des principaux outils qui accompagnent cette évolution. La CIL, et la convention intercommunale d'attribution (CIA) qui en découle, ont été rendues obligatoires par la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 pour les intercommunalités tenues de se doter d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) ou ayant la compétence habitat et au moins un quartier prioritaire politique de la ville (QPV).

ACCM remplit ces conditions, à savoir un PLH approuvé et 4 quartiers prioritaires politique de la ville.

ACCM doit donc contribuer à améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques liées au logement social et à une meilleure articulation de l'action des différents intervenants de cette thématique. Il s'agit également de concilier les objectifs du droit au logement et le renforcement de la mixité sociale.

A cet effet, la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette a approuvé la création la Conférence Intercommunale du Logement le 20 décembre 2017, et son document cadre le 11 décembre 2019. Ce document cadre comporte un diagnostic et fixe les orientations de la CIL qui sont les suivantes :

- Orientation 1 : Répondre aux objectifs réglementaires de mixité sociale en QPV/hors QPV tout en veillant à ne pas fragiliser les secteurs non-inscrits en en quartiers prioritaires ;
- Orientation 2 : Mieux prendre en compte les liens entre le profil du demandeur et son type de logement ;
- Orientation 3 : Continuer à prioriser les publics précaires du territoire tout en ayant une vigilance sur les personnes vieillissantes et les personnes en perte de mobilité.

La CIA constitue la déclinaison opérationnelle de ces orientations. Elle regroupe les engagements des bailleurs et des réservataires présents sur le territoire d'ACCM pour une durée de 6 ans à compter de sa signature.

Suite à l'approbation du document cadre de la CIL, un travail a été mené avec l'ensemble des acteurs concernés pour élaborer la CIA d'ACCM telle qu'annexée à la présente délibération.

Au delà du diagnostic du contexte du territoire, la CIA se conforme aux obligations fixées par la loi Égalité et Citoyenneté, à savoir :

- Consacrer 25% des attributions hors des Quartiers Prioritaires au titre de la Politique de la Ville aux demandeurs relevant du premier quartile ;
- Consacrer 50% des attributions dans les Quartiers Prioritaires au titre de la Politique de la Ville pour les ménages qui n'appartiennent pas au 1^{er} quartile ;
- Affecter au moins 25% des attributions des réservataires et des logements non réservés des bailleurs sociaux aux ménages reconnus prioritaires en particulier au titre du Droit au Logement Opposable (DALO) ou aux personnes définies comme prioritaires au sens de l'article L. 441-1 du CCH.

Elle intègre également des actions qui permettent de s'adapter au contexte local.
La CIA sera annexée au contrat de ville et aux conventions du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER la convention intercommunale d'attribution (CIA) d'ACCM telle qu'annexée à cette délibération ;

2 - AUTORISER le Président à signer au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération la convention intercommunale d'attribution ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Pour (42) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**